

ANNEXES DE LA PIECE JOINTE N°77

1. ANALYSE DE LA CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 JUIN 2018
2. ANALYSE DE LA CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 DECEMBRE 2013

ANNEXE 1 DE LA PIECE JOINTE N°77

ANALYSE DE LA CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 JUIN 2018

Révision Décembre 2020

ANALYSE DE LA CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 JUIN 2018

SEBAIL 78

Zone d'Activités Ablis – Nord 2
Lieu-dit « Les Faures »
78 660 ABLIS



ENVIRONNEMENT

• **SONIA DADI environnement**
• > conseil en environnement,
ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTRouGE
TÉL : 01.46.94.80.64
• sonia.dadi@sdenvironnement.fr

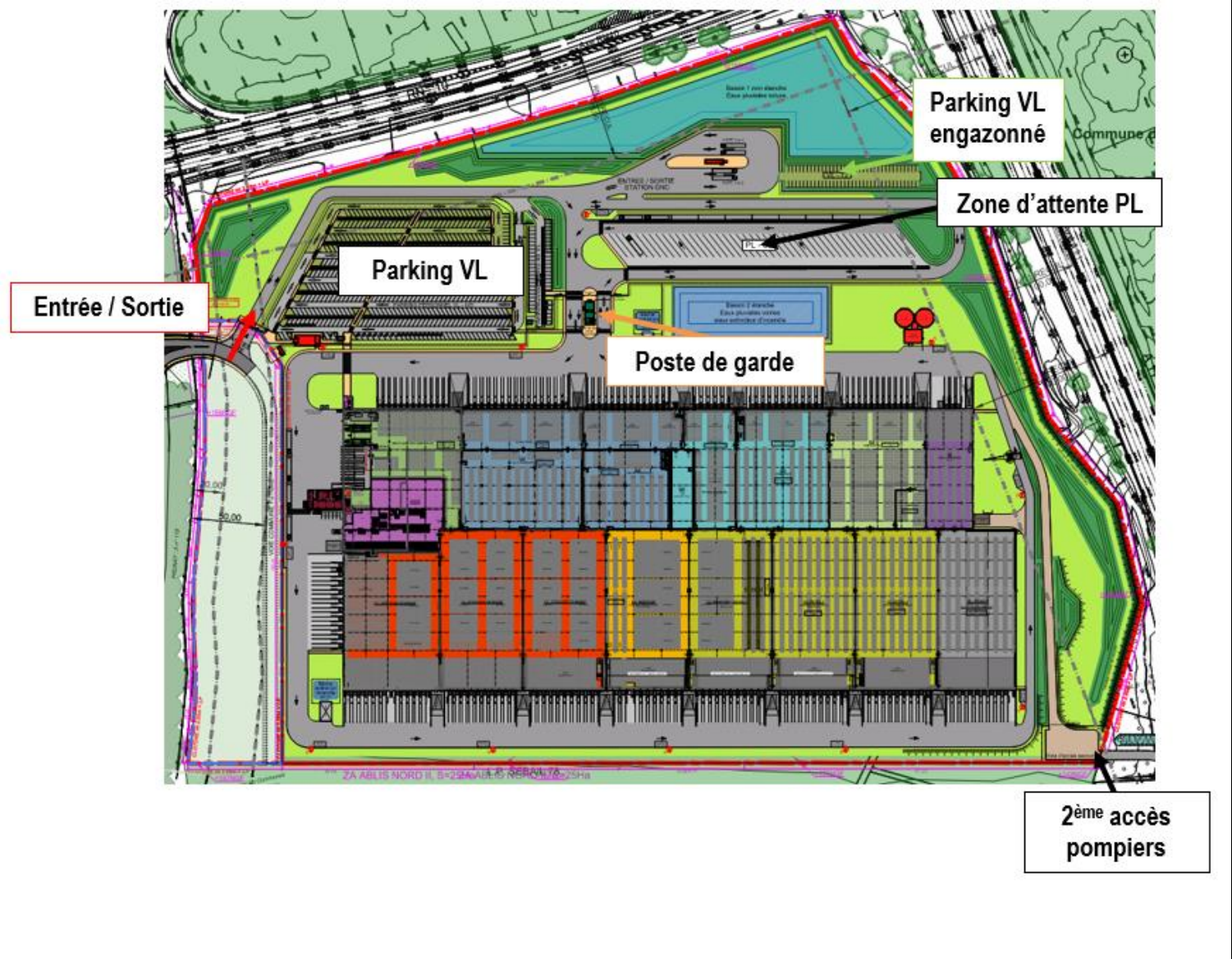
<p>Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt SEBAIL 78 ZA Ablis – Nord 2 sur la commune d'Ablis</p>
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section I : Dispositions constructives Article 6 : Comportement au feu Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ;</p>	<p>La structure du bâtiment assurera une stabilité au feu une heure (R60).</p> <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficient d'un classement A2S1d0. - Les cloisons intérieures mises en place dans les cellules sous température dirigées seront à minima B s3 d0. - Les parois séparatives entre cellules seront des murs en béton cellulaire coupe-feu de résistance au feu 2 heures (REI 120), 3 heures (REI180) ou 4 heures (REI240). Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et se retourneront latéralement à la façade extérieure sur une largeur de 50 centimètres de part et d'autre du mur pour les cellules 1510 et d'1 mètre d'un côté du mur pour les cellules 1511. - Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatifs seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance. <p><u>Toiture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants (matériaux A2S1d0) avec isolation en panneaux laine de roche (matériau A2S1d0) et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu BroofT3 (T30-1). - La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du dépassement des murs coupe-

<p>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>feu séparatifs. Cette bande de protection sera en matériaux A2 s1 d0 et comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0. <p><u>Ouvertures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes de communication mises en place dans les murs séparatifs seront EI 120, EI 180 ou doublés pour les murs coupe feu 4 heures. Les portes coulissantes seront équipées d'un système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie sur déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie mais également leur fermeture manuelle. - Les portes de communication entre cellules piétonnes seront coupe-feu de degré 2 heures (EI 120), de degré 3 heures (EI180) ou doublées pour les murs coupe-feu de degré 4 heures. Elles seront munies de ferme porte. - L'établissement sera équipé d'un local technique dédié à la charge des batteries des chariots élévateurs. Ce local technique sera isolé de la cellule d'entreposage 1 adjacente par des murs coupe-feu de degré 4 heures (REI240). Les portes de communication seront des portes coulissantes E120 doublées. Il sera séparé de la pool recyclage par des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI120). - L'établissement disposera de bureaux administratifs qui se trouveront au R+1, au-dessus de la pool recyclage et du quai présent en façade de la cellule 14. - Des bureaux de quais seront présents en saillie de la façade Nord au niveau de l'atelier de charge des batteries. Ces bureaux seront organisés au Rez-de-chaussée et au R+1 et regrouperont les bureaux de quais et locaux sociaux. Ils seront séparés des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures qui dépasseront d'un mètre la couverture des bureaux de quais. Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 heures (EI120) et munies d'un ferme porte. Les murs coupe-feu dépasseront d'1 m la couverture de l'entrepôt. Ils seront séparés des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures et dépasseront d'un mètre la couverture des bureaux. - Les sols des cellules de stockage et des locaux techniques seront constitués d'un dallage en béton A1fl. <p>L'ensemble des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sera conservé sur site.</p>
<p>Article 7 – Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et</p>	<p>En cas d'intervention, les pompiers accéderont au site par le biais du rond-point au Nord de la parcelle. Ensuite les pompiers auront accès à la périphérie du bâtiment. Un deuxième accès pompiers sera accessible à l'angle Sud-Ouest du site.</p> <p>Les accès à l'établissement sont visualisables sur le plan masse ci-dessous :</p>

leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.



Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

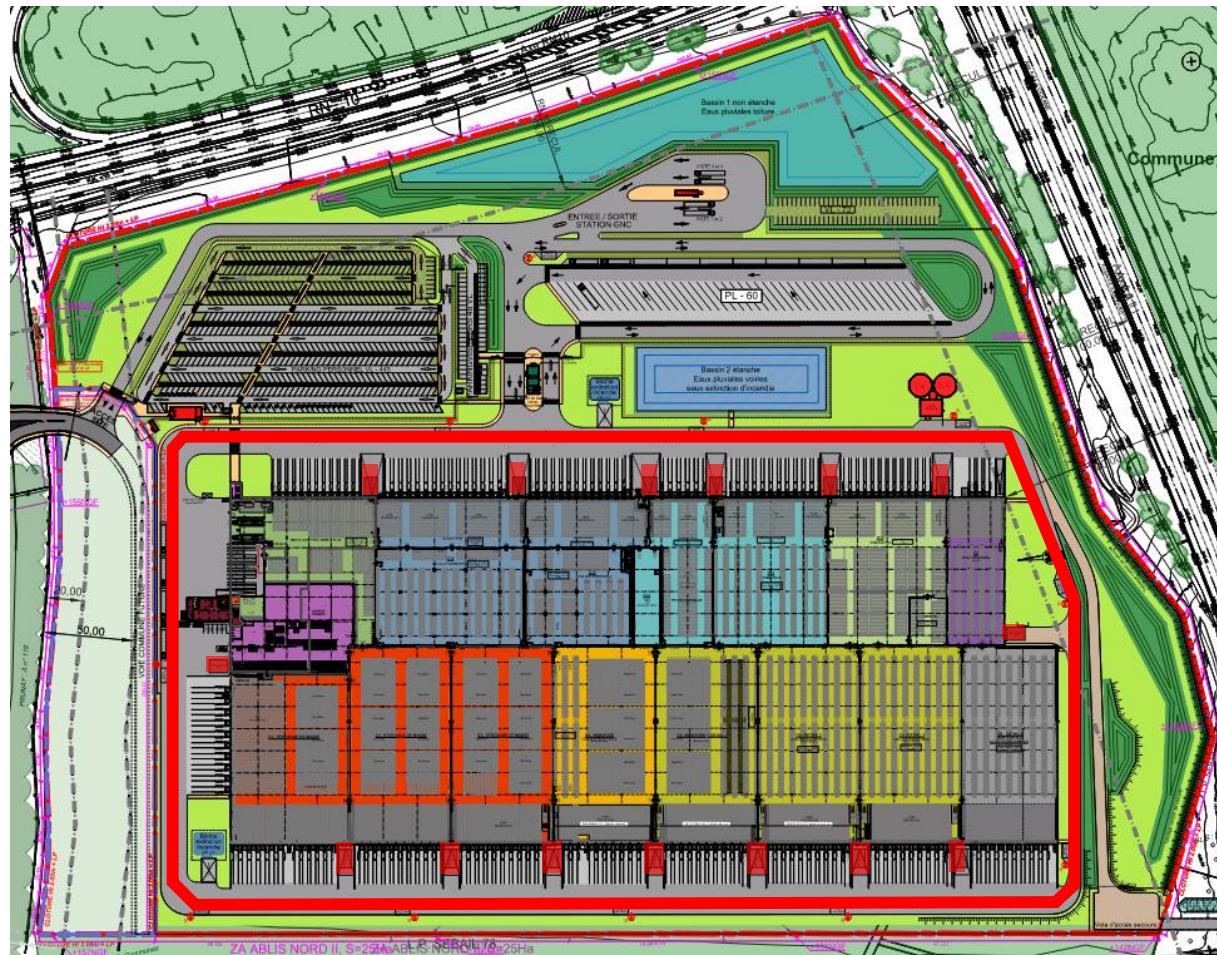
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «

Comme schématisé sur le plan masse ci-contre, l'entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre. Le plan masse général permet de constater que la voie de circulation des engins de secours présente une largeur minimale de 6 mètres.



Légende :

- Aires de mise en station
- Voie périphérique

<p>engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>	<p>La voie engins sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 ci-contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Elle présentera une largeur minimale de 6 mètres, ➤ Dans les virages les rayons de girations seront au minimum de 13 mètres et la voie présentera une surlargeur $S=15/R$, ➤ la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, ➤ Chaque point du bâtiment sera situé à moins de 60 mètres de la voie engin. <p>Le plan ci-dessus permet de visualiser l'emplacement des aires de mise en station des échelles.</p> <p>Les aires de mise en station des échelles seront réalisées en voirie lourde et résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum</p>
---	--

1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du

bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins

<p>à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	
<p>Article 8 – Désenfumage Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture</p>	<p>Les combles des cellules seront divisés en cantons de désenfumage. Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur.</p> <p>Le désenfumage des combles sera assuré à raison de 4 % de la surface de la toiture en matière fusible dont 2 % en surface utile d'exutoires de fumées.</p> <p>L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO₂ et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par canton.</p> <p>Les exutoires seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.</p> <p>Les amenées d'air frais seront assurées par les portes à quai des cellules.</p>

<p>manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	
<p>Article 9 – Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 	<p>La sécurité incendie sera assurée par des poteaux incendie implantés autour du bâtiment complétés par des réserves souples incendie.</p> <p>Ces points d'eau incendie seront répartis autour de l'établissement de manière que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les PEI ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m, ➤ les accès extérieurs (issues de secours) ne soient pas situés à plus de 100 m d'un PEI. <p>A chaque point d'eau de type Poteau Incendie sera associé une aire de stationnement de 4 x 8 m distincte de la voie de circulation périmétrique.</p> <p>Les Points d'Eau Incendie seront disposés de manière que la cellule soit défendue par un premier PEI situé à moins de 100 m d'une entrée de la surface considérée.</p> <p>Les poteaux incendie seront alimentés par une réserve de 480 m³ implantée sur le site et associée à un surpresseur de 240 m³/h installée dans le local sprinkler.</p> <p>En complément, 2 réserves incendie de 240 m³ chacune seront prévues. A chaque PEI de type réserve incendie seront associées 2 places de stationnement de 8 x 15 m (l'exigence réglementaire est de 4x8m, ces aires sont portées à 8x15m à la demande du SDIS).</p> <p>Le volume d'eau incendie disponible sur le site (240 m³/h + 2 x 120 m³/h) permettra de répondre à la demande dimensionnée suivant le guide D9 : 480 m³/h pendant deux heures soit 960 m³.</p> <p>Le dimensionnement D9/D9A est disponible en annexe n°7 de la pièce jointe n°4 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>

<p>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Les relevés des débits des poteaux incendie entourant l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.</p> <p>Sauf pour les cellules 13 et 14 (température négative), des extincteurs adaptés aux produits stockés seront répartis dans la zone de stockage à raison d'un appareil pour 200 m² de surface. Dans le cas des cellules négatives, leurs quais en seront dotés.</p> <p>Sauf pour les cellules 13 et 14 (température négative), des Robinets d'incendie armés seront répartis dans l'entrepôt de telle sorte que chaque point de l'entrepôt puisse être atteint par deux jets de lance. Dans le cas des cellules négatives, leurs quais en seront dotés.</p> <p>Les cellules de stockage ainsi que le pool recyclage seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés.</p> <p>L'installation sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera les pompes.</p> <p>Les cellules 13 et 14 (température négative) seront quant à elles équipée d'une installation de détection de fumées haute sensibilité dans l'ambiance et dans le comble dont l'alarme sera reportée en télésurveillance.</p> <p>Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation puis sera renouvelé tous les trois ans.</p>
--	--

<p>Section II : Dispositif de prévention des accidents Article 10 - Installations électriques et mise à la terre L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 11 I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</p>	<p>Dans le pool recyclage utilisée comme cellule de stockage des déchets en transit, il n'est pas prévu le stockage ou la manipulation de matières dangereuses susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Sans objet.</p>

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des

En cas d'incendie dans l'établissement, il est nécessaire que les eaux d'extinction utilisées par les secours pour combattre le feu soient collectées sur le site.

La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée par un bassin de rétention étanche (mutualisé avec le bassin de gestion des eaux pluviales de voiries).

En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée.

Une première vanne de barrage sera implantée en amont du bassin perméable de gestion des eaux de pluviales de toiture. Elle permettra de rediriger les eaux de toitures vers le bassin étanche. En effet, en cas d'effondrement de la toiture, les eaux incendie pourraient circuler par ce réseau.

Une seconde sera implantée en aval du bassin étanche. Par sa fermeture, elle permettra de retenir les eaux incendie dans le bassin étanche.

<p>systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées</p>	
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section I : Collecte et rejet des effluents Article 14 - Collecte des effluents</p>	

<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture sont considérées propres. Les eaux pluviales de voiries sont considérées potentiellement polluées par des hydrocarbures. Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront collectées séparément.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront tamponnées dans un bassin non étanché dédié avant d'être rejetées à un débit régulé de 1 l/s/ha dans le Ru du Perray. Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans un bassin étanche puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour être ensuite rejetées dans le Ru du Perray à un débit régulé de 1 l/s/ha.</p> <p>Le plan des réseaux est disponible en pièce jointe 48.</p>
<p>Article 15 - Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p>	<p>Le site ne rejettera pas d'effluents. Les seuls rejets seront les eaux pluviales qui seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Un point de prélèvement sera aménagé dans la canalisation en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour permettre le prélèvements puis la mesure des EP de voiries traitées.</p>

<p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 16 - Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un point de prélèvement sera aménagé dans la canalisation en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour permettre le prélèvements puis la mesure des EP de voiries traitées.</p>
<p>Section II : Valeurs limites d'émission Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration.</p>	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respecteront les valeurs limites dictées par l'arrêté ministériel.</p>
<p>Article 20 - Mesures périodiques Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures</p>	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 sera effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>

<p>périodiques prévues au présent article.</p>	
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air Article 22 - Risques d'envols et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>	<p>Les poids-lourds circuleront sur la voirie aménagées et n'auront pas de zone d'espaces verts à traverser.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Les bennes seront couvertes en cas de stockage de matières légères plastiques ou afin de les protéger des pluies.</p> <p>Si besoin, des mesures seront mises en place.</p>
<p>Article 23 – Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions</p>	<p>Le site ne stockera pas de produits odorants.</p>

<p>nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	
<p>Chapitre V : Bruit Article 25 I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p> <p>La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limite de propriété.</p>

<p>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation Article 26 - Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique d) l'élimination 	<p>L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.</p> <p>L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p>
---	--

ANNEXE 2 DE LA PIECE JOINTE N°77

**ANALYSE DE LA CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14
DECEMBRE 2013**

Révision Décembre 2020

ANALYSE DE LA CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 DECEMBRE 2013

SEBAIL 78

Zone d'Activités Ablis – Nord 2
Lieu-dit « Les Faures »
78 660 ABLIS



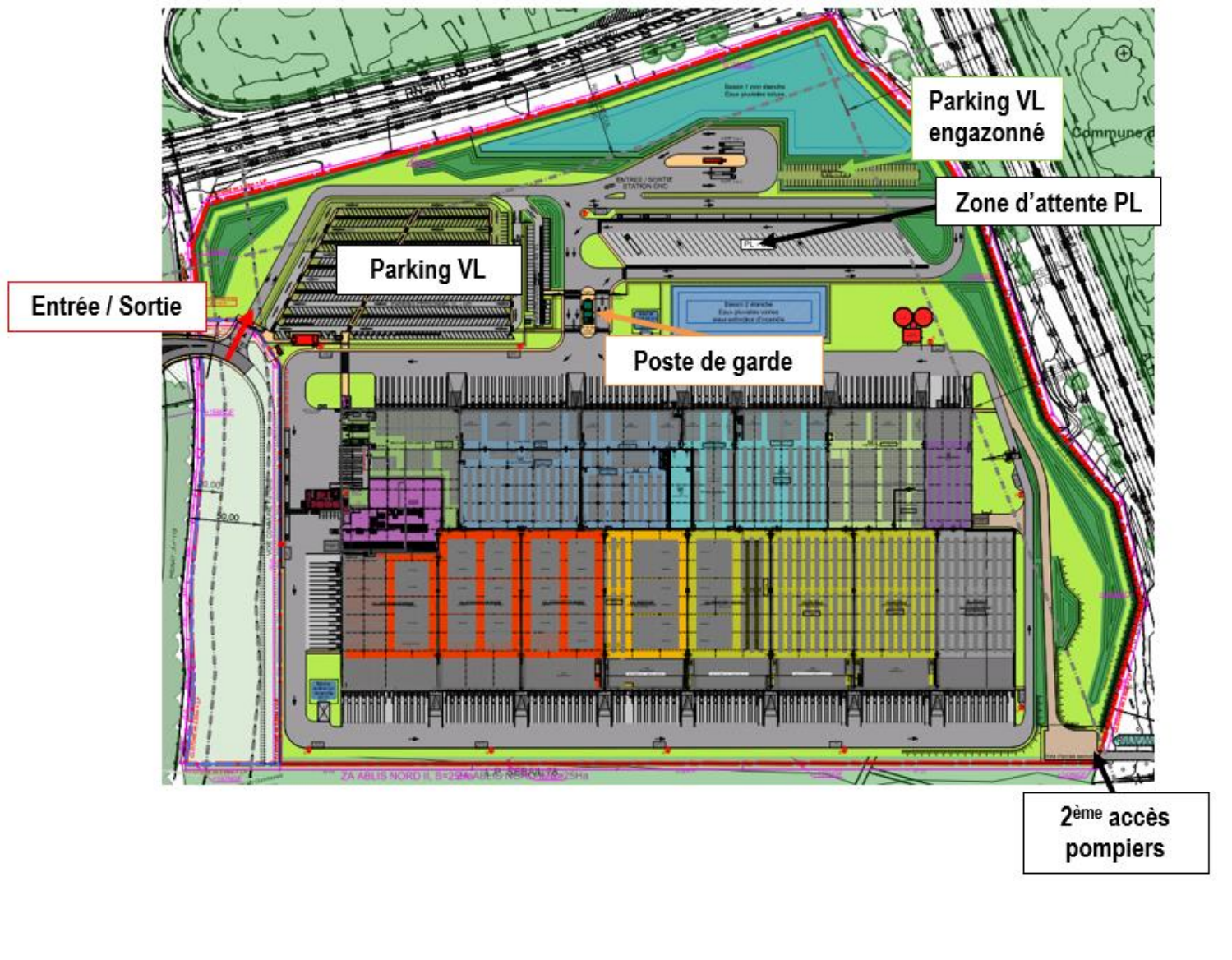
ENVIRONNEMENT

• **SONIA DADI environnement**
> conseil en environnement,
ingénierie et études techniques

• 19 bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTRouGE
TÉL : 01.46.94.80.64
• sonia.dadi@sdenvironnement.fr

<p>Analyse de la conformité de l'établissement avec l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Analyse de la conformité de l'entrepôt SEBAIL 78 ZA Ablis – Nord 2 sur la commune d'Ablis</p>
<p>Article 5 a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>	<p>Les condenseurs évaporatifs seront implantés sur la toiture de la salle des machines à plus de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>
<p>Article 7 Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'aménagement paysager de l'établissement sera réalisé avec soin pour intégrer de manière harmonieuse l'installation dans son paysage. L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service. Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.</p>
<p>Article 12 I. Accessibilité au site L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p>	<p>En cas d'intervention, les pompiers accéderont au site par le biais du rond-point au Nord de la parcelle. Ensuite les pompiers auront accès à la périphérie du bâtiment. Un deuxième accès pompiers sera accessible à l'angle Sud-Ouest du site. Les accès à l'établissement sont visualisables sur le plan masse ci-dessous :</p>

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.



<p>II. Conception</p> <p>a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.</p> <p>Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.</p> <p>L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.</p> <p>La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.</p> <p>b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du</p>	<p>Les condenseurs évaporatifs mis en place sur le site seront conçus conformément aux prescriptions de l'article 12.II. ci-contre.</p>
---	---

<p>flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p> <p>f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.</p>	
<p>Article 17 Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Les installations électriques de l'établissement seront réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>

<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	
<p>Article 22 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Tout stockage de produits ou matières dangereuses liquides sera effectué sur des systèmes de rétention adaptés.</p> <p>En cas d'incendie dans l'établissement, il est nécessaire que les eaux d'extinction utilisées par les secours pour combattre le feu soient collectées sur le site.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée par un bassin de rétention étanche (mutualisé avec le bassin de gestion des eaux pluviales de voiries).</p> <p>En cas de sinistre, les eaux stockées seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée.</p> <p>Une première vanne de barrage sera implantée en amont du bassin perméable de gestion des eaux de pluviales de toiture. Elle permettra de rediriger les eaux de toitures vers le bassin étanche. En effet, en cas d'effondrement de la toiture, les eaux incendie pourraient circuler par ce réseau.</p> <p>Une seconde sera implantée en aval du bassin étanche. Par sa fermeture, elle permettra de retenir les eaux incendie dans le bassin étanche.</p> <p>En cas d'incendie, ces vanne asservies au déclenchement du sprinkler seront automatiquement fermées afin de retenir les eaux d'extinction dans le bassin étanche.</p>

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers

<p>l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 1 : Principes généraux Article 27 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Conformément à l'arrête ministériel du 11 avril 2017 relatif au stockage de produits combustibles, des mesures de qualité des eaux seront effectuées régulièrement ou sur demande de l'inspection.</p>
<p>Article 28 Prélèvement d'eau</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 29 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Ouvrages de prélèvements.</p>	<p>Sans objet</p>

<p>Article 30 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Forages.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Section 3 : Collecte et rejet des effluents Article 31 - Collecte des effluents. a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7. b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	<p>Les eaux issues des opérations de vidange ou autre seront rejetées dans le réseau des eaux usées, sous réserve de respecter les valeurs limites.</p> <p>Les eaux résiduaires ne seront pas rejetées avec les eaux pluviales.</p> <p>Il n'y aura pas de liaison entre les eaux devant être traitées ou détruites et le milieu récepteur, sauf en cas de dangers aux personnes.</p> <p>Les effluents ne seront pas de nature à dégrader les installations.</p>

<p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Un plan des réseaux est joint à la présente demande d'autorisation.</p>
<p>Article 32 - Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Il existera un unique point de rejet des eaux pluviales situé au Sud du site.</p> <p>Les rejets seront effectués à un débit limité (1 l/s/ha) conformément au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ablis et afin de respecter les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur.</p>
<p>Article 33 - Points de prélèvements pour les contrôles a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement</p>	<p>Des points de prélèvement et des points de mesure seront mis en place conformément à l'article 33 ci-contre.</p>

<p>de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;</p> <p>b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;</p> <p>c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 34 - Rejet des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture sont considérées propres. Les eaux pluviales de voiries sont considérées potentiellement polluées par des hydrocarbures. Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront collectées séparément.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront tamponnées dans un bassin non étanché dédié avant d'être rejetées à un débit régulé de 1 l/s/ha dans le Ru du Perray. Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans un bassin étanche puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour être ensuite rejetées dans le Ru du Perray à un débit régulé de 1 l/s/ha.</p>

<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié</p>										
<p>Section 5 : Traitement des effluents Article 42 - Installations de traitement</p>	<p>Sans objet</p>									
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration Article 54</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="69 1241 629 1358"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>0 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	0 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	3 dB(A)	<p>Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p> <p>La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	0 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	3 dB(A)								

<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	
<p>Chapitre VII : Déchets Article 55 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ; - trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées. <p>Article 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Stockage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	<p>L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p> <p>L'interdiction de tout brûlage à l'air libre sera affichée dans l'établissement.</p>

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 57 - Elimination des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.